Préfecture de l'Allier-

service interministériel de défense et de protection civiles

Extrait de l'acte préfectoral 1735/2026 en date du 11 juillet 2026 portant interdiction temporaire de la consommation ou de la détention sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées dans le département de l'Allier

Article 1 : La consommation ou la détention sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées appartenant aux **3e, 4e et 5e groupes** définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique est interdite sur l'ensemble du département de l'Allier **à compter du dimanche 12 juillet 2026** et pendant toute la durée de l'épisode de vigilance rouge « canicule ».

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux lieux de manifestations locales pour lesquels la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée par les communes ou par la préfecture;
- aux établissements disposant d'une terrasse régulièrement autorisée par la commune et bénéficiant d'une autorisation de vente de boissons alcooliques, sauf disposition contraire prise par arrêté municipal.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, les sous-préfets d'arrondissement et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et affiché dans chaque commune.

Moulins, le 11/07/206

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé
Cyrielle FRANCHI

Voies et délais de recours : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.*
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr